

GARANTIE

Fac-similé du reçu autorisé

NOTAIRE LYON BUGAUD
NOTAIRES ASSOCIÉS
51, RUE BUGAUD - D.P. 6061 - 69412 LYON CEDEX 08 (Métro Foch) - TÉL. 04.26.66.20.00 - FAX 04.26.66.20.01
BARIL, Trésorier d'un Office Notarial - Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU RHÔNE

A1
REÇU N°
0000000

REÇU DE :
Demeurant à :

CONTREVALEUR MONNAIE DATE RÉF. MONTANT MONNAIE

La somme de

COMPTÉ CRÉDITE	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
SPECIMEN SPECIMEN SPECIMEN SPECIMEN SPECIMEN SPECIMEN	SPECIMEN SPECIMEN SPECIMEN SPECIMEN SPECIMEN SPECIMEN	

Signature N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS^{nt} / ÉTABL^{nt} TIRÉ TOTAL ▶

Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis. TOTAL ▶

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1945 modifié. - Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De contracter pour leur propre compte en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par un acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle - **GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955.** - Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages. Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°
00000000 069000369015# 337001347000#